

DÉLIBÉRATION N° 2022/175

Relative à l'affectation définitive du résultat de fonctionnement l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa  
Budget principal

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 12 mai 2022,  
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,  
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,  
VU la délibération n°2021/064 du 3 mars 2021, portant approbation du budget de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la délibération n°2021/065 du 3 mars 2021, portant création d'autorisations de programme pour l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la délibération n°2021/124 du 28 avril 2021, relative à l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2020 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la délibération n°2021/200 du 21 juillet 2021, portant décision modificative n°1 de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la délibération n°2021/283 du 13 octobre 2021, portant décision modificative n°2 de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la délibération n°2021/329 du 24 novembre 2021, portant décision modificative n°3 de l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU le tableau d'affectation du résultat provisoire 2021 certifié par le Trésorier de la province Sud,  
VU l'état des restes à réaliser,  
VU la délibération n°2022/167 du 12 mai 2022 donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2021 – Budget principal,  
VU la délibération n°2022/171 du 12 mai 2022 approuvant le Compte Administratif pour l'exercice 2021 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,  
VU la note explicative de synthèse n° 2022/051 du 21 mars 2022,  
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 26 avril 2022,  
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

**Résultats de l'exercice 2021 :**

→ Le résultat de clôture en fonctionnement présente un **excédent** de : **372 315 212 F.CFP**  
Soit trois-cent-soixante-douze-millions-trois-cent-quinze-mille-deux-cent-douze francs CFP.

→ Le résultat de clôture en investissement présente un **déficit** de : **-108 126 365 F.CFP**  
Soit cent-huit-millions-cent-vingt-six-mille trois-cent-soixante-cinq francs CFP.

ARTICLE 2 /

**Restes à réaliser de la section d'investissement 2021 :**

→ Restes à réaliser en **dépenses** : **210 660 810 F.CFP**  
Soit deux-cent-dix-millions-six-cent-soixante-mille-huit-cent-dix francs CFP.

→ Restes à réaliser en **recettes** : **9 750 000 F.CFP**  
Soit neuf-millions-sept-cent-cinquante-mille francs CFP.

Soit un **déficit** des restes à réaliser d'investissement de : **-200 910 810 F.CFP**  
Soit deux-cent-millions-neuf-cent-dix-mille-huit-cent-dix de francs CFP.

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

25 MAI 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARTICLE 3 /

**Besoin de financement d'investissement : 309 037 175 F.CFP**

Ainsi la section d'investissement, corrigée des restes à réaliser, en dépenses et en recettes appelle un besoin de financement de trois-cent-neuf-millions-trente-sept-mille-cent-soixante-quinze francs CFP, montant qu'il y a lieu de prélever sur le résultat de fonctionnement 2021 et d'affecter en **recettes d'investissement** du budget principal 2022 de la Ville **au compte 1068 - excédent de fonctionnement capitalisé.**

ARTICLE 4 /

**Solde excédentaire de fonctionnement 2021 : 63 278 037 F.CFP**

Le solde excédentaire du résultat de clôture de fonctionnement de soixante-trois-millions-deux-cent-soixante-dix-huit-mille-trente-sept francs CFP est reporté en **recettes de fonctionnement** du budget principal 2022 de la Ville, **chapitre 002 - résultat de fonctionnement reporté.**

ARTICLE 5 /

**Solde déficitaire d'investissement 2021 : -108 126 365 F.CFP**

Le solde déficitaire de l'exercice 2021 en investissement de cent-huit-millions-cent-vingt-six mille-trois-cent-soixante-cinq francs CFP est constaté en **dépenses d'investissement** du budget principal 2022 de la Ville au **chapitre 001 - solde d'investissement reporté.**

ARTICLE 6 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 MAI 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 MAI 2022

Le 1<sup>er</sup> adjoint,

Yoann LECOURIEUX



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
S.F.B.	-	1
D.A.F.	-	1
AFFICHAGE	-	1
TRESORERIE PROVINCE SUD	-	1